

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 5 novembre 2013 — Nóra Baczó et János István Vizsnyiczai/Raiffeisen Bank Zrt.

(Affaire C-567/13)

(2014/C 71/02)

*Langue de procédure: le hongrois***Jurisdiction de renvoi**

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Nóra Baczó et János István Vizsnyiczai*Partie défenderesse:* Raiffeisen Bank Zrt.**Questions préjudicielles**

- 1) La procédure doit-elle être considérée comme étant désavantageuse pour le consommateur lorsque celui-ci ne peut, dans la requête introduisant une procédure devant le tribunal local aux fins de la constatation de l'invalidité d'un contrat (conditions générales d'affaires), demander également qu'une des clauses de ce même contrat soit déclarée abusive sans que cela emporte compétence de la juridiction départementale (törvényszék)? En effet, dans le cadre d'un procès engagé par son cocontractant, le consommateur peut exciper du caractère abusif d'une clause contractuelle⁽¹⁾ devant la juridiction locale, et le renvoi de l'affaire devant la juridiction départementale implique qu'il devra s'acquitter d'une taxe plus élevée.
- 2) L'équilibre serait-il restauré si le consommateur avait la possibilité, dans le cadre d'une procédure introduite par lui devant la juridiction locale aux fins de la constatation de l'invalidité d'un contrat, d'invoquer également le caractère abusif de certaines clauses de ce contrat, avec pour conséquence que ce même tribunal local serait compétent pour en connaître?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 12 novembre 2013 — Air Berlin PLC & Co. Luftverkehrs KG/Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband eV

(Affaire C-573/13)

(2014/C 71/03)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Air Berlin PLC & Co. Luftverkehrs KG*Partie défenderesse:* Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband eV**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 1008/2008⁽¹⁾ en ce sens que, dans le cadre d'un système de réservation électronique, le prix définitif à payer doit être précisé lors de la première indication du prix des services aériens?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 1008/2008 en ce sens que, dans le cadre d'un système de réservation électronique, le prix définitif à payer doit être précisé uniquement pour le service aérien sélectionné par le client ou bien également pour tout autre service aérien affiché?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, JO L 293, p. 3.